

APPENDICE.

VOITURES D'HIVER.*

Description
des voitures
de transport
dont on se
servira dans
la Province
sur les che-
mins de la
Reine ou
chemins pu-
blics.

1. Que depuis et après le quinzième jour de novembre mil huit cent quarante, il ne sera fait usage d'aucune voiture d'hiver ou voiture sans roues, pour transporter aucune charge autre que des voyageurs et leur bagage, pour lequel il sera alloué jusqu'à cent livres pesant à chaque passager, excepté de voitures à patins sur aucun, ou sur aucune partie des grands chemins de la Reine ou chemins publics dans cette Province, lesquelles voitures auront des patins d'au moins six pieds anglais de longueur dans la partie droite du fond d'icelles, et huit pieds et demi de longueur en y comprenant la partie courbée, et qui ne laisseront aucune partie du fond de telles voitures ou des barres de travers qui en soutiennent le fond, plus basse que dix pouces anglais au-dessus du dessous des patins ; telle voiture devant avoir un vide entre le dessus du bas du patin et le dessous du haut sur lequel repose le corps de la voiture, excepté dans les endroits où ce vide sera interrompu par des barreaux perpendiculaires qui join-

* Extraits de l'Ordonnance, 3e Victoria, ch. 25.